

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/GC

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société MINAKEM à BEUVRY LA FORÊT

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-2-1, L. 121-16, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la société MINAKEM à exploiter son site de BEUVRY-LA-FORÊT ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société MINAKEM à BEUVRY-LA-FORÊT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation de la CSS du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission dont la durée a été fixée à cinq ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2019 est expiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » :
 - le préfet du Nord ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS NORD) ou son représentant ;
 - le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de DOUAI ou son représentant ;
 - le chef du service de renseignement territorial de DOUAI ou son représentant.
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - le maire de BEUVRY-LA-FORÊT ou son représentant ;
 - le maire de BOUVIGNIES ou son représentant ;
 - le maire de LANDAS ou son représentant ;
 - le maire de MARCHIENNES ou son représentant ;
 - le maire d'ORCHIES ou son représentant ;
 - le maire de ROSULT ou son représentant ;
 - le président de la communauté de communes de Pévèle Carembault ou son représentant ;
 - le président du conseil départemental du Nord ou son représentant.
- Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour lesquelles la commission a été créée » :
 - un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
 - un riverain beuvrygeois : Monsieur DESPRES Daniel.
- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
 - le directeur d'usine ou son représentant ;
 - le responsable HSE ou son représentant.
- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
 - trois membres désignés par le comité social et économique (CSE).

Article 2

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le troisième alinéa : « Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1^{er} et émet un avis sur les projets de plan. »
- le cinquième alinéa : « Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance. »

Article 3

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- le deuxième alinéa : « Chacun des cinq collèges est doté d'un total de vingt-quatre voix qu'il partage de façon égale entre ses membres. » ;
- le troisième alinéa : « En application de l'article R. 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
 - 4 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
 - 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
 - 12 voix par membre du collège « Riverains » ;
 - 12 voix par membre du collège « Exploitant » ;
 - 8 voix par membre du collège « Salariés ». »

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, au neuvième alinéa, les termes « de l'article R. 512-19 ou » sont abrogés.

Article 4

Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, à l'alinéa premier, la disposition suivante « Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; » est remplacée par : « « L'analyse documentée » du système de gestion de la sécurité visée au paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ; ».

Article 5

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en vertu du III de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de DOUAI et à la mairie de BEUVRY-LA-FÔRET.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de BEUVRY-LA-FÔRET qui dressera un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lille, le

- 6 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

